



STATUTS

(adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 mars 2005)

1- Etude et composition de l'association.

Article 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nouveau titre :

INDRE NATURE, anciennement dénommée le G.E.A.I. (Groupe d'Etude de l'Avifaune de l'Indre).

En date du 28 mai 1988, il est procédé à un simple changement de nom et à une modification des statuts (articles 1, 2, 3, 8 et 11) de la même association qui demeure, fruit du regroupement du G.E.A.I. et de N.B.P.B. (Nature Brenne - Pays Blancs).

Article 2.

Cette association a pour objet :

§ La gestion, l'étude et la protection de la nature (faune et flore) ainsi que la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité du département de l'Indre.

§ L'initiation, l'éducation et la formation du public et des jeunes à l'écologie et aux sciences naturelles.

§ La conservation des écosystèmes terrestres et aquatiques ainsi que la gestion de la ressource en eau dans un souci d'équilibre écologique.

§ La protection et l'aménagement du cadre de vie et de l'environnement.

Elle s'interdit toute discussion politique et religieuse.

Article 3.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Maison de l'Environnement, Parc Balsan, 44 avenue François Mitterrand, 36000 Châteauroux. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

L'association peut s'affilier à des fédérations départementales, régionales, nationales et internationales.

Article 4.

Composition de l'association :

- 1) Membres d'honneur
- 2) Membres actifs.
- 3) Membres bienfaiteurs.

Sont membres d'honneur les personnes physiques et morales désignées par le Conseil d'administration en fonction de l'intérêt qu'elles portent à l'association, des services rendus ou

qu'elles rendent. Ils font partie de l'Assemblée générale avec voix consultative, sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui acquittent la cotisation de soutien fixée chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 5.

La qualité de membre se perd par :

§ la démission, par lettre adressée au Président.

§ la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications. L'intéressé peut faire appel devant l'Assemblée générale qui statue en dernier ressort.

2- Ressources de l'association.

Article 6.

Les ressources de l'association se composent :

§ des cotisations des membres.

§ des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, de leurs groupements et des organismes habilités à en attribuer.

§ des ressources créées à titre exceptionnel et, en général, de tous apports et produits quelconques autorisés par la loi.

Article 7.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses et une comptabilité matière (matériel).

3- Administration et fonctionnement.

Article 8.

L'association est administrée par un Conseil d'administration de 12 membres, élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée générale.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Les jeunes de moins de 16 ans, à jour de leur cotisation, sont éligibles sous réserve d'une autorisation parentale et que leur nombre n'excède pas la moitié du Conseil d'administration.

Ils ne peuvent accéder aux postes de président, secrétaire et trésorier, tenus par des personnes majeures.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'administration peut être convoqué dans les quinze jours et délibérer quelque soit le nombre de ses membres. Le Conseil ne délibère valablement que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil est compétent pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif national, communautaire ou international, chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet et à l'intérêt de l'association.

Le Conseil d'administration dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice de l'Association et de sa mise en œuvre.

Le Conseil d'administration est compétent pour conduire le procès, transiger, se désister.

Le Conseil d'administration est autorisé par les présents statuts à déléguer à son Président la conduite du procès et de sa mise en œuvre.

Le mandat spécial établi par le Conseil d'administration à cet effet détermine les attributions ainsi déléguées au Président et les modalités selon lesquelles il devra rendre compte au Conseil d'administration de l'exercice de son mandat.

Article 10.

Les membres ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions d'administrateur. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration qu'avec voix consultative.

Article 11.

Chaque année, le Conseil d'administration élit son bureau composé : d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le bureau est élu poste par poste. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il représente l'Association devant les juridictions de l'ordre judiciaire civil ou répressif, de même que devant toute commission et cela en demande comme en défense.

Le Président peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre de l'Association pour le représenter dans les actes de la vie civile et judiciaire. Le représentant bénéficiaire de pareille procuration spéciale doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 13.

L'Assemblée générale est composée des membres d'honneur, des membres actifs et des membres bienfaiteurs ayant réglé leur cotisation. Les membres dans l'impossibilité de participer à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par l'un des participants de leur choix au moyen d'une procuration. Le nombre de procurations est cependant limité à deux par participant.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Seules les cotisations "famille" et "personne morale" donnent droit à deux voix lors de l'assemblée générale.

Article 14.

Un règlement intérieur, dont l'adoption et la modification relèvent des compétences du Conseil d'administration, fixe les modalités d'application des présents statuts.

4- Changements, modification et dissolution.

Article 15.

Une assemblée générale extraordinaire peut seule décider de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association. Dans ce cas, une décision ne peut être prise que si la moitié plus un membre de l'association sont présents ou représentés, et par une majorité des deux tiers des votants. Si un des quorums n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à quinze jours d'intervalle et peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 16.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont dévolus à des associations ou œuvres similaires. L'Assemblée générale doit désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

Le Président

Le Secrétaire,

Jean-Pierre FONBAUSTIER

Stéphane BUREAU